

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la restauration et mise en valeur de l'église latine de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que l'église latine comporte de larges fissures, et que ses parements sont abîmés en plusieurs endroits ;

Considérant qu'il convient de procéder, à titre préventif, aux travaux permettant de sécuriser le bâtiment, mais aussi de restaurer les décors de l'église ;

Considérant que l'offre du bureau d'études Pierre-Jean TRABON, architecte DPLG, Architecte du patrimoine, Architecte en Chef des Monuments historiques, est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

Considérant que ce bureau d'études aura pour mission d'effectuer une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'effectuer un diagnostic précis portant sur l'état de l'église et de désigner un maître d'œuvre afin de mener à bien l'opération précitée ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la restauration et mise en valeur de l'église latine est attribué au bureau d'études Pierre-Jean TRABON, architecte DPLG, pour un montant de 19 100 euros HT ; 22 920 euros TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 29 juin 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

